

# Avis

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **2 (1914)**

Heft 15

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-249550>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE

# Mouvement Féministe

Paraissant le 10 de chaque mois

## ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 2.50  
 ETRANGER... » 3.50  
 Le Numéro... » 0.20

## RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)

*Les articles signés n'engagent que leurs auteurs*

## ANNONCES

La case, par an Fr. 15.—  
 2 cases. » » 30.—  
 La ligne, par insertion » 0.25

**SOMMAIRE :** Notre Enquête. — Logique masculine : E. Gd. — La protection légale des ouvrières en Suisse : T. SCHAFFNER. — Notre fonds pour les prud'femmes — Le rôle moral du suffrage féminin : DE WITT-SCHLUMBERGER. — Commissions scolaires. — Lettre de Paris : Louise COMPAIN. — Chronique féministe allemande : H. SACHS. — Notre Bibliothèque : *La Jeunesse d'une Ouvrière; Les Coopératives de production dans l'industrie.* — A travers les Sociétés.

**AVIS.** — Nous recevons dès maintenant le montant des abonnements pour 1914, (2 fr. 50 pour la Suisse et 3 fr. 50 pour l'étranger). Nous prions instamment nos abonnés de bien vouloir nous l'adresser eux-mêmes, soit par mandat, soit en timbres-poste, ceci afin de leur éviter, à eux-mêmes des frais de remboursement et à notre Administration un travail considérable.

L'Administration du *Mouvement Féministe.*

## NOTRE ENQUÊTE

Pourquoi je suis suffragiste.

*L'intérêt éveillé par cette question, au thé suffragiste de janvier de l'Association genevoise, a été si grand que nous avons pensé bien faire en élargissant le cercle de ceux qui y ont répondu et en la posant maintenant à tous nos abonnés. Nous leur demandons seulement de bien vouloir limiter leur réponse au format d'une carte postale, afin que nous puissions publier dans nos prochains numéros toutes celles que nous aurons reçues — sans prendre trop de cette place qui nous est si précieuse, et que nous sommes obligées de mesurer parcimonieusement!*

*La Rédaction.*

## Logique masculine

Dans sa séance du 5 décembre 1913, le Conseil des Etats a écarté le recours d'un instituteur bernois se plaignant que la taxe militaire à laquelle il était assujéti fût calculée, non seulement sur la base de son traitement, mais aussi sur celle d'une partie du traitement de sa femme, qui est également institutrice. M. Eugène Huber, lui-même, a conseillé le rejet de ce recours, en déclarant que la femme contribuait aux dépenses du ménage.

Fort bien. Nous ne discutons pas ce point de vue. Mais alors, soyez logiques, Messieurs! Car l'un des principaux arguments que l'on entend invoquer contre le suffrage féminin est que la femme ne fait pas de service-ni ne paye de taxe militaires. Or, si maintenant, vous lui faites payer, ne fût-ce qu'en partie, cette taxe à laquelle est soumis celui qui ne fait pas de service militaire personnel, c'est que vous la considérez décidément comme un citoyen. Et vous savez quelle en est alors la conséquence rigoureuse...

Les femmes commencent à être lasses, nous vous l'assurons, de supporter toutes les charges, tous les devoirs des citoyens, sans jouir jamais de leurs droits!

E. Gd.

## La protection légale des ouvrières en Suisse<sup>1</sup>

II

La loi fédérale sur les fabriques qui est en vigueur aujourd'hui date de l'année 1877. A l'époque où elle fut promulguée, elle constituait, rappelons-le, un événement d'une très grande importance au point de vue de la politique sociale. C'était la première fois que l'on prenait des mesures de protection pour l'ensemble des ouvriers d'un pays. La nouvelle loi introduisait la journée normale de travail et la responsabilité civile de l'employeur; elle interdisait le travail de fabrique des enfants âgés de moins de 14 ans et accordait aux femmes en couches une période de ménagement.

Mais pendant les années qui se sont écoulées depuis ce moment, les pays voisins de la Suisse — et à peu près tous les pays civilisés — ont créé à leur tour des lois de protection ouvrière dont les dispositions vont souvent plus loin que celles de la législation fédérale. Celle-ci a du reste été amendée sur divers points depuis 1877. Citons la loi de 1881 sur la responsabilité civile dans les fabriques, celle de 1887 donnant encore plus d'extension à cette même responsabilité. Le paiement des salaires et la question des amendes ont été réglés en 1902; en 1905, l'œuvre législative fut encore complétée en ce qui concerne le travail du samedi.

Mais ces replâtrages successifs ne pouvaient suffire. Aussi en 1904 les Chambres fédérales, sur la proposition de M. le Conseiller national Studer, décidèrent de reviser la loi sur les fabriques. Les autorités législatives n'ayant pas encore achevé de délibérer à ce sujet, l'œuvre de révision ne peut être considérée comme terminée à l'heure qu'il est. Cependant il est facile de prévoir d'ores et déjà quelle forme elle revêtira sur les points les plus importants.

La loi de 1877, on s'en souvient, établissait pour la journée normale de travail, le délai de congé, le paiement des salaires, ainsi que sur quelques autres points moins essentiels, des règles applicables également aux deux sexes et aux ouvriers.

Rappelons brièvement les principales dispositions de cette loi, afin que l'on puisse mieux se rendre compte des modifications que l'on veut y apporter. La durée du travail normal ne doit pas dépasser 11 h. par jour; la journée ne peut commencer avant 5 h. en été et 6 h. en hiver ni se prolonger au delà

<sup>1</sup> Voir le *Mouvement Féministe* du 10 octobre 1913.